

Statuts de l'association « Sully Canoë Kayak »

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

L'association a pour dénomination : Sully Canoe Kayak (SCK).

Créée le 24/06/2021 son siège est fixé à :

Mairie de Sully, 3 place Maurice de Sully 45600 Sully sur Loire

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du « *comité directeur* ». Sa durée est illimitée

Article 2. Objet de l'association

L'association a pour objet :

- de proposer un loisir accessible à tous, sur un site classé au patrimoine de l'UNESCO,
- d'organiser et développer la pratique du canoë et du kayak et des disciplines associées,
- de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique,
- de proposer une prestation touristique dans le domaine des sports de Pagaies,

Article 3. Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'organisation de séances de navigation prévues dans le calendrier d'activité,
- l'animation d'un calendrier d'activités,
- la descente de la Loire,
- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel,

Article 4. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires,
- du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.
- de dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir

Article 5. Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle accompagnée d'une licence fédérale dont le montant est fixé par le comité directeur. Les mineurs doivent présenter une autorisation écrite de leurs parents.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le comité directeur.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, par décès, par non-paiement de la cotisation, par radiation prononcée par « *comité directeur* » pour motif grave. *Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le « comité directeur ». Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.*

Article 7. Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment la délivrance d'un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

Article 8. Le « *comité directeur* »

1. Composition du « *comité directeur* »

L'association est administrée par un « *comité directeur* » composé de 5 à 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée limitée de 4 ans par l'assemblée générale des électeurs telle qu'elle est décrite à l'alinéa suivant.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale, à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale, et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le « *comité directeur* » élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président et le trésorier de l'association.

En cas de vacances, le « *comité directeur* » pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative aux séances du « *comité directeur* ».

2. Réunion et délibération du « comité directeur »

Le « comité directeur » se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du « comité directeur » qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Son remplacement est pourvu conformément à l'article 8-1.

Article 9. Désignation du bureau

Le « comité directeur » élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, un président, un secrétaire et un trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le président et le trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du « comité directeur ». Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au « comité directeur ».

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association ou à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 10. L'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 5. L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président par mail ou courrier. Elle peut avoir lieu en présentiel ou à distanciel via visio-conférence. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le « comité directeur » ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

Son ordre du jour est rédigé par le « comité directeur. Son bureau est celui du « comité directeur ». L'assemblée générale délibère sur les rapports du « comité directeur » et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions écrites transmises au « Comité directeur ». Elle se prononce, sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Il faut être adhérent depuis plus de 12 mois pour avoir une voix lors de l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du « *comité directeur* », ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au « *comité directeur* ». Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

Article 12. Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13. Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14. Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le « *comité directeur* » et adoptés par l'assemblée générale.

Fait à Sully sur Loire

Le 24/06/2021

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 24/06/2021

Le Président

« *Prénom et nom du président* »

Le Trésorier

« *Prénom et nom du trésorier* »

ANNEXE 1 : Composition du « comité directeur »

NOM	PRENOM	PROFESSION	FONCTION
DUCLOY	FLORENT	<i>ingénieur</i>	<i>président</i>
DROUIN	FLORINE	<i>animatrice</i>	<i>Secrétaire</i>
MARCQ	ALISON	<i>opticienne</i>	<i>trésorière</i>
AMELIN	JEAN-PIERRE	<i>technicien</i>	<i>Membre</i>
GROSMOUGIN	LAURENT	<i>commercial</i>	<i>Vice-président</i>